

ASSOCIATION CANADIENNE DU PLONGEON AMATEUR INC.

Règlement No 4

RÈGLEMENT TOUCHANT DE MANIÈRE GÉNÉRALE LA CONDUITE DES DÉBATS ET DES AFFAIRES DE LA CORPORATION

Table des matières

<u>SECTION</u>	<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>
Une	Interprétation	1
Deux	Bureau national	2
Trois	Sceau	2
Quatre	Membres	2
Cinq	Vote des membres	3
Six	Conseil d'administration	5
Sept	Réunion des administrateurs	6
Huit	Agents	7
Neuf	Fonctions des agents	8
Dix	Réunions annuelles ou générales	8
Onze	Comités du conseil d'administration	8
Douze	Signature des documents	9
Treize	Dépôt des valeurs	9
Quatorze	Exercice financier	9
Quinze	Vérificateurs	9
Seize	Modifications aux règlements	10
Dix-sept	Avis	10
Dix-huit	Date d'entrée en vigueur	10
Dix-neuf	Abrogation des règlements	11

1.00 INTERPRÉTATION

1.01 Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements et résolutions de la Corporation, à moins qu'il ne soit spécifié autrement, il faut lire ce qui suit :

- .01 le singulier comprend le pluriel;
- .02 le masculin comprend le féminin;
- .03 Conseil signifie le Conseil d'administration de l'Association canadienne du plongeur amateur inc.;
- .04 Administrateur signifie un administrateur du Conseil d'administration;
- .05 La Corporation signifie l'Association canadienne du plongeur amateur inc.;
- .06 La Loi des corporations ou la Loi signifie la Loi sur les corporations, R.S.C. 1970, chapitre C-32 et tout statut modifiant ou remplaçant ou promulguée par la suite, de temps en temps;
- .07 Les documents englobent contrats, hypothèques, charges, transferts, cessions et affectations de propriété, véritable ou personnel, immobiliers ou mobiliers, ententes, désistements, reçus et acquittements pour le paiement d'argent ou autres obligations, charges, transferts et affectations d'actions, obligations, titres ou autres garanties et toute preuve écrite;
- .08 Lettre de droit exclusif d'exploitation signifie les lettres de droit exclusif touchant l'incorporation de la corporation, modifiée et faisant l'objet de rajouts de temps en temps grâce à des lettres de droit exclusif supplémentaires;
- .09 Les membres auront le sens qui a été énoncé dans la Section 4.00;

- .10 Comité de nomination signifie le comité nommé par le Conseil d'administration tel que décrit de manière particulière dans la sous-section 11.02
- 1.02 Les en-têtes utilisées dans les règlements de la corporation ne sont là que pour fins de référence et ne doivent aucunement affecter l'explication ou l'interprétation de ces règlements.
- 1.03 Si l'une ou l'autre des dispositions contenues dans ce règlement n'est pas conformes aux dispositions contenues dans la lettre de droit exclusif d'exploitation, les dispositions contenues dans la lettre de droit exclusif, selon les cas, prévaudront.
- 1.04 À l'exception de ce qui est prévu dans la loi, le Conseil d'administration aura l'autorité d'interpréter toutes dispositions de ces règlements qui sont ambiguës ou imprécises.
- 2.00 BUREAU NATIONAL
- 2.01 Le Bureau national de la corporation sera situé dans la municipalité d'Ottawa Carleton, dans la province de l'Ontario et à un tel endroit que détermineront les administrateurs de la corporation de temps à autre.
- 3.00 SCEAU
- 3.01 Le sceau sera d'un tel format que prescriront les administrateurs de la Corporation et contiendra les mots : CANADIAN AMATEUR DIVING ASSOCIATION INC. - ASSOCIATION CANADIENNE DU PLONGEON AMATEUR INC. La responsabilité du sceau incombera au secrétaire ou à un autre agent ou personne que le Conseil d'administration pourra désigner.
- 4.00 MEMBRES
- 4.01 Membres - La qualité de membre dans la corporation sera accessible aux personnes intéressées à faire avancer la mission et les objectifs de la corporation et comprendra toute personne dont l'inscription de membre aura été reçue par la corporation au cours des deux années civiles précédentes. La qualité de membre ne peut être transférée.
- 4.02 Catégories et définition de membre - Les catégories de membre aux fins de l'inscription comprennent athlète, entraîneur, officiel, associé, club de plongeur et section provinciale.

Un athlète est toute personne qui pratique le sport du plongeur.

Un entraîneur est toute personne qui est impliquée dans l'entraînement de plongeurs d'athlètes et qui détient au minimum une certification de niveau 1 telle qu'approuvée par l'ACPA.

Un officiel est toute personne qui est impliquée à titre de juge-arbitre ou officiel lors de compétitions de plongeur et qui a obtenu au minimum, une certification régionale.

Un membre associé est toute personne qui est impliquée à titre de bénévole auprès d'un club, au niveau provincial ou national.

Un club de plongeur est défini comme ayant au moins un (1) entraîneur, cinq (5) plongeurs athlètes et trois (3) membres associés. Dans des circonstances exceptionnelles, une province peut présenter une demande au Conseil d'administration au nom d'un club de plongeur pour obtenir une exemption à ce règlement.

Une section provinciale est toute province ou territoire comportant au moins un club de plongeur actif.

- 4.03 Membre en règle - Un athlète, entraîneur, officiel, membre associé, club de plongeur ou section provinciale sera considéré comme un membre en règle sur paiement des frais d'inscription à la corporation conformément à la sous-section 4.04, et n'étant pas assujéti à une enquête ou mesure disciplinaire de la part de l'Association.

4.04 Frais d'inscription - Les membres du Conseil d'administration peuvent de temps à autre établir les frais d'inscription et tout autre frais de tel montant qu'ils jugeront appropriés et pourront dans de tels cas établir différentes catégories avec des frais et souscriptions différents quant à chaque catégorie; pourvu cependant que, tout changement soit porté devant les membres de la prochaine assemblée des membres et qu'un avis touchant ce changement soit envoyé aux membres. Toute action des membres du Conseil d'administration dans le contexte de ce qui précède, à moins qu'elle ne soit rejetée lors d'une telle rencontre des membres, se poursuivra et sera valide, mais les membres lors d'une telle rencontre peuvent varier les actions du Conseil d'administration tel que déterminé par la majorité des membres présents ayants droit de vote.

4.05 Révocation de la qualité de membre - Tout membre peut être exclu de la corporation pour raison valable la suite d'un vote des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote lors d'une rencontre annuelle et la décision sera finale; pourvu cependant, que le membre en question reçoive un avis au moins cinq jours avant la tenue de cette rencontre précisant l'intention de cette rencontre et de plus que le membre ait le droit d'être présent cette rencontre et aura la possibilité de faire des représentations. Le vote visant exclure ce membre se tiendra par scrutin secret.

4.06 Résiliation de la qualité de membre - La qualité de membre

- a) Un membre peut remettre sa démission de la corporation en remettant un avis écrit de son intention de démissionner; cependant, un membre ne peut pas remettre sa démission lorsqu'il est assujéti à une enquête ou mesure disciplinaire de la corporation cesse automatiquement lorsque survient l'une des ventualités suivantes : i) si la personne démissionne par écrit titre de membre de la corporation; iii) si le membre décède; iii) si une personne est expulsee.
- b) Un membre peut être suspendu de la corporation par suite de la sous section 4,05; d) si un avis de paiement sous l'autorité de la sous section 4,04 demeure impayé pour plus de quatre (4) mois après que l'avis de paiement a t remis au membre. Nonobstant la résiliation de la qualité pour n'avoir pas acquitté ses frais d'inscription conformément à la sous-section 4.04. Si les frais d'inscription ne sont pas payés pour une autre période de 120 jours à la suite de la suspension, le membre peut être exclu de la corporation.
- c) Nonobstant l'expulsion du titre de membre, un ancien membre demeure imputable pour tout avis de paiement institué en vertu de l'autorité de la sous section 4.04, avant la résiliation de la qualité de membre responsable de toute responsabilité financière imputables en vertu de la sous-section 4.04 avant l'expulsion.
- d) En plus de la suspension ou de l'expulsion faute d'avoir acquitté les frais d'inscription, un membre peut être suspendu ou exclu de la corporation conformément aux politiques et procédures de la corporation en ce qui touche le code de discipline des membres.
- e) Tout membre qui n'est pas une personne cessera d'être membre à la dissolution ou la fermeture de l'entreprise.

5.00 VOTE DES MEMBRES

5.01 Groupes de vote -Les votes dans le cadre d'une assemblée annuelle des membres seront alloués parmi les quatre groupe de la corporation ayant droit de vote, soit les sections provinciales, les athlètes, les entraîneurs et les officiels. Les votes seront structurés de sorte que les provinces affiliées aient collectivement droit à 1/2 des votes qui seront échangés lors d'une assemblée générale des membres, et chacun des autres groupes ayant droit de vote auront la possibilité d'accéder à 1/6 des votes qui seront échangés dans le cadre de cette rencontre. Les clubs de plongeon et les membres associés seront représentés lors de l'assemblée générale annuelle par les sections provinciales, et ils n'ont pas droit de vote.

Au début, la structure des votes de la corporation sera comme suit :

Sections provinciales:	9 votes (pour chaque section)
Athlètes :	3 votes
Entraîneurs :	3 votes
Officiels :	3 votes

- 5.02 Processus de sélection - La sélection des membres ayant droit de vote pour chaque groupe lors de la première rencontre des membres la suite de l'acceptation du présent règlement sera établie par chaque groupe ayant droit de vote. Le processus de sélection pour les membres ayant droit de vote de chaque groupe toutes les réunions générales ou annuelles subséquentes seront ratifiées par tous les membres ayant droit de vote au moins trois mois avant la tenue d'une telle rencontre déterminée par vote pour chaque groupe respectif. En ce qui concerne les sections provinciales, les membres avec droit de vote seront le président provincial ou son remplaçant.
- 5.03 Vote des membres - À moins qu'il ne soit précisé autrement dans les dispositions de la Loi sur les compagnies ou dans les règlements de la corporation, toutes les questions proposées pour fins de considération lors d'une rencontre des membres seront déterminées par une simple majorité des votes remis par les membres ayant droit de vote.
- 5.04 Vote à main levée - Lors de toutes les rencontres des membres de la corporation, chaque question sera déterminée par un vote à main levée à moins qu'il ne soit requis autrement par le règlement de la corporation ou à moins qu'un vote secret n'ait été requis et accordé. Chaque fois qu'un vote à main levée a été pris sur une question, une déclaration par le président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou défaite par une majorité particulière et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de la corporation sont une preuve concluante de cette réalité sans preuve du nombre ou de la proportion des votes en faveur ou contre une proposition.
- 5.05 Vote secret - Tout membre peut demander que tout vote soit tenu par scrutin secret et si une personne appuie la demande, le respect de cette demande se fera sans autre avis.
- 5.06 Résolutions par écrit - Une résolution par écrit, signée par tous les membres ayant droit de vote sur cette résolution lors de la rencontre des membres, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une rencontre des membres. Des signatures en fac-similé seront satisfaisantes aux fins de l'exécution de toute résolution de ce genre faite par écrit.
- 5.07 Procurations - Un membre peut, au moyen d'une procuration par écrit, nommer un détenteur de procuration pour assister et agir lors d'une réunion spécifique des membres, de la manière et dans la mesure décrites dans la procuration. Le détenteur de la procuration doit être un membre en règle de la corporation. Un administrateur ne peut pas détenir une procuration au nom de tout groupe ayant droit de vote et aucune personne ne peut représenter par procuration plus d'un groupe de membre ayant droit de vote.
- 6.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 6.01 Nombre - Les biens et les affaires de la corporation seront gérés par un Conseil d'administration composé de cinq membres.
- 6.02 Pouvoir -Le Conseil d'administration administre les affaires de la corporation en ce qui concerne tous les éléments ou tout ce qui entoure aura les pouvoirs de prendre toutes les mesures nécessaires afin de gérer les affaires de la corporation, en son nom, ainsi que tout genre de contrat que la corporation peut avoir mis en place et, tel que précisé par la suite, de manière générale, peut exercer conformément à la loi et aux règlements. Sans diminuer ou restreindre ce qui précède, le Conseil d'administration administre les affaires de la corporation en ce qui concerne tous les éléments ou tout ce qui entoure les affaires de la corporation, en son nom, ainsi que tout genre de contrat que la corporation peut avoir mis en place et, tel que précisé par la suite, de manière générale, peut exercer tous les pouvoirs de la corporation comme requis par la Loi canadienne sur

les compagnies ou par les présents règlements requis pour fins de mise en oeuvre par les membres lors d'assemblée générale. Le Conseil d'administration peut déléguer à tout comité, agent ou personne n'importe quel ou tous les pouvoirs, fonctions et autorité du Conseil d'administration qui peuvent légalement être délégués. a les pouvoirs suivants :

- a) Sauf s'il est indiqué autrement dans la loi ou dans les règlements, tous les pouvoirs de la corporation comme requis par la Loi canadienne sur les compagnies ou par les présents règlements requis pour fins de mise en oeuvre par les membres lors d'assemblée générale. Le Conseil d'administration peut déléguer tout comité, agent ou personnes compris le pouvoir de déléguer n'importe quel ou tous les pouvoirs, fonctions et autorité du Conseil d'administration qui peuvent légalement être délégués de ses pouvoirs, ses fonctions et rôles.
- b) Le pouvoir de discipliner les membres conformément aux politiques et procédures approuvées.
- c) Le pouvoir de statuer que les conflits au sein de la corporation soient gérés conformément aux politiques et procédures approuvées.
- d) Le pouvoir d'établir des comités, de nommer des membres au sein des comités ou de déléguer à d'autres l'autorité de nommer des membres au sein des comités.
- e) Le pouvoir de dicter des règlements et des procédures qui ne sont pas incompatibles aux règlements touchant la gestion et les opérations de la corporation.
- f) Le pouvoir d'embaucher les personnes qu'elle juge nécessaires à la bonne marche des travaux de la corporation.

6.03 Levée de fonds - Le Conseil d'administration prendra les mesures qui s'imposent afin de permettre à la corporation d'acquiescer, d'accepter, de solliciter et de recevoir des biens, cadeaux, règlements, légaux, capitaux et dons de tout genre que ce soit aux fins d'assurer l'avancement de la corporation.

6.04 Qualités - Un administrateur doit être une personne qui a des pouvoirs en vertu de la loi pour passer des contrats, âgé d'au moins 18 ans et membre en règle de la corporation dans les dix jours de son élection à titre d'administrateur.

6.05 Mandat - Lors de la première rencontre des membres après l'approbation du présent règlement, 3 administrateurs seront élus pour une période de deux ans et 2 administrateurs seront élus pour une période d'un an de sorte que les élections subséquentes au sein du Conseil d'administration soient réparties dans le temps. À la suite de la première rencontre des membres après l'approbation de ce règlement, les administrateurs seront élus pour un mandat de 2 ans.

6.06 Libération du poste -Le poste d'un administrateur sera automatiquement libéré si ledit administrateur :

- a) est mis en faillite;
- b) un tribunal détermine que l'administrateur n'est pas sain d'esprit;
- c) si l'administrateur fait l'objet d'une faillite;
- d) si l'administrateur cesse d'être un membre en règle de la corporation; d) démissionne de son poste en remettant un avis cet effet la corporation; e) est dmis
- e) si l'administrateur, sans raison valable, n'assiste pas à trois réunions consécutives du Conseil d'administration;
- f) si l'administrateur décède.

6.07 Retirer de ses fonctions - Un administrateur peut être retiré de ses fonctions par suite d'une proposition résolution spéciale des deux tiers (2/3) des membres ayant avec droit de vote lors d'une réunion générale des membres pourvu que l'administrateur ait reçu un avis à cet effet et ait eu l'occasion d'être présent et de faire représentation dans le cadre de cette rencontre.

6.08 Comblé un poste vacant - Pour toute vacance au sein du Conseil d'administration, le Conseil d'administration par vote majoritaire, peut, par nomination, comblé le poste vacant jusqu'à la prochaine réunion annuelle, pourvu que la personne ainsi nommée satisfasse aux exigences énoncées à la section 6.04.

Un administrateur ainsi nommé sera admissible pour fin de ré-élection au sein du Conseil d'administration lors de la prochaine élection pour la suite du mandat de la personne du poste ainsi libérée.

- 6.09 Élection - Les nominations au sein du Conseil d'administration seront identifiées par le Comité de nomination aux membres et cette information sera diffusée 30 jours avant l'assemblée générale annuelle. Advenant qu'il y ait plus de personne en nomination que de postes disponibles, des bulletins de vote seront remis aux membres ayant droit de vote pour fins de vote.
- 6.10 Rémunération des administrateurs - Les administrateurs n'ont droit aucune rémunération titre d'administrateur, mais ils se voient rembourser les frais de déplacement et les autres dépenses qu'ils ont dûment engagés en rapport avec les activités de l'entreprise, et pour assister aux réunions du Conseil. Tout administrateur qui est un employé en bonne et due forme de l'entreprise (que ce soit temps plein ou temps partiel) peut recevoir une rémunération pour les services rendus en sa qualité d'emploi.
- 6.11 Indemnisation des administrateurs et d'autres agents - Un administrateur, un agent de laLa corporation ou toute autre personne qui s'est acquitté ou s'apprête s'acquitter d'une responsabilité pour le compte de la corporation et leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs successoraux respectifs, ainsi que leurs successions et leurs biens, respectivement, doit de temps autre et dans tous les cas être indemnisé et dédommagé au moyen de remboursera et acquittera à même les fonds de la corporation, au titre de :
- a) tous les coûts, frais et dépenses qu'il doit assumer ou encourir aux fins de, ou en rapport avec, toute action, poursuite ou procédure judiciaire qui est intentée, entamée ou engagée contre lui ou relativement un acte, un titre ou tout autre document, établi, ou autorisé par un chaque administrateur contre toute réclamation, demande, action ou coûts qui peuvent survenir ou être encourus par le fait d'occuper ce poste ou de remplir les fonctions d'un administrateur ou d'un agent, dans l'exercice de ses fonctions ou cette fin, ou relativement une telle responsabilité;
 - b) tous les autres coûts, frais et dépenses qu'il a assumés ou encourus aux fins de ces actions, ou en rapport avec celles-ci, l'exception des coûts, frais et dépenses attribuables la négligence ou au manquement volontaire d'un administrateur.
- 6.12 Protection des administrateurs et des agents - Aucun. La corporation ne remboursera aucunement tout administrateur ou agent de la corporation peut être tenu responsable des actes, encaissements, négligences ou manquements d'un autre administrateur, agent ou employé ou pour avoir t partie un encaissement ou un acte par conformité, ou de toute perte, dommage ou frais que subit la corporation en raison de l'insuffisance ou de l'insolvabilité du titre de toute propriété acquise par la corporation, ou au nom ou pour le compte de la corporation, ou de l'insuffisance de toute valeur mobilière dans laquelle ou au titre de laquelle doivent être placés ou investis des fonds relevant de la corporation ou lui appartenant, ou de toute perte ou dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictuel de toute personne, firme ou entreprise laquelle sont confis des fonds, des titres ou des biens; ou de tout autre perte, dommage ou inconvénient de toute nature pouvant survenir dans le cadre de ses fonctions ou de ses responsabilités ou en rapport avec celles-ci sauf si ces circonstances sont attribuables un comportement fautif et volontaire ou une négligence ou un manquement volontaire de sa part.
- 6.13 Responsabilité l'égard des actes - Les administrateurs en poste de la corporation ne doivent pas s'acquitter de fonctions et de responsabilités en exécution d'un contrat, d'un acte ou d'une transaction, que ceux-ci soient ou non établis, conclus ou signés au nom de la corporation ou pour le compte de celle-ci, sauf si le contrat, l'acte ou la transaction a t soumis au Conseil et autorisé ou approuvé par celui-ci contre toute fraude, malhonnêteté ou mauvais jugement.
- 7.00 RÉUNION DES ADMINISTRATEURS
- 7.01 Emplacement des réunions : avis - Les réunions des membres du Conseil d'administration peuvent se tenir à n'importe quel moment ou emplacement que déterminera le Conseil d'administration pourvu qu'un avis écrit de 48 heures de la tenue d'une telle rencontre soit remis, autrement que par courrier, à chaque administrateur. Un

avis par courrier sera envoyé au moins 14 jours avant la tenue de la rencontre. Aucun avis officiel de réunion n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont donné leur consentement à ce que la réunion soit tenue sans avis et en leur absence.

- 7.02 Réunions par téléphone - Si tous les administrateurs de la corporation consentent de manière générale ou dans le cadre d'une réunion en particulier, un administrateur peut participer à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil par le biais d'un appel téléphonique conférence ou autres modalités de communication de sorte à permettre à toutes les personnes présentes à la réunion de participer à la réunion et de bien comprendre les propos des autres participants, et un administrateur participant à une telle réunion par le biais d'une telle disposition sera censé être présent à la rencontre.
- 7.03 Nombre de réunions - Il y aura au moins une (1) réunion du Conseil d'administration.
- 7.04 Première réunion des nouveaux administrateurs - Lorsque les administrateurs sont élus lors d'une assemblée générale (ou, dans le cas d'un administrateur nommé pour combler une vacance au sein du Conseil, lors d'une rencontre du Conseil), aucun avis de la tenue de la première réunion suivant l'élection ou la nomination ne sera requis pour les nouveaux administrateurs élus ou nommés afin de constituer légalement la réunion, pourvu qu'il y ait quorum au niveau des administrateurs.
- 7.05 Quorum - Une majorité de trois administrateurs formeront un quorum pour fins de transaction des affaires. Un tel quorum des administrateurs présents sera capable de faire et d'exécuter sensé être compétent pour exécuter toutes les actions qui sont faites doivent être menées ou seront faites dans le cadre sensées être menées lors d'une telle rencontre. Les administrateurs qui ont signal un conflit d'intérêt seront comptés dans la détermination du quorum.
- 7.06 Vote - Les questions soulevées lors de toute rencontre du Conseil seront tranchées par une majorité des votes. Chaque administrateur est autorisé à exercer un (1) vote. Les procurations ne sont pas acceptées dans une réunion du Conseil.
- 7.07 Résolution écrite - Une résolution par écrit, signée par tous les administrateurs ayant droit de vote sur cette résolution, est aussi valide que si elle avait été acceptée dans une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil d'administration. Les signatures en fac-similé seront satisfaisantes pour fins d'exécuter n'importe quelle résolution de ce genre.
- 8.00 AGENTS
- 8.01 Agents - Les agents de la corporation comprendront le président et le secrétaire. Le Conseil peut nommer n'importe quel autre officier selon que le déterminera le Conseil par résolution de temps à autre. N'importe quels deux postes peuvent être comblés par la même personne. Le président et le secrétaire seront administrateurs de la corporation mais aucun autre agent n'est tenu d'être administrateur.
- 8.02 Nomination - Les agents de la corporation seront nommés par résolution du Conseil à la première réunion du Conseil d'administration à la suite de chaque réunion annuelle des membres au cours de laquelle le Conseil d'administration est élu.
- 8.03 Mandat - Les agents de la corporation auront un mandat d'une (1)année à compter de la date de nomination ou élection jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés. Les agents seront assujettis à un renvoi par résolution du Conseil d'administration à n'importe quel moment. Si la personne est autrement compétente, il n'existe aucune limite de temps quant au nombre de mandats pour un agent.
- 8.04 Rémunération des agents - Les agents n'auront droit à aucune rémunération dans leur capacité d'agent, mais ils auront droit aux indemnités de déplacement ou autres dépenses encourues dûment dans la conduite des affaires de la corporation, ou lorsqu'ils assistent à des réunions de la corporation. Tout agent qui est un employé de la corporation peut recevoir une rémunération pour les services rendus par lui à titre d'employé.

9.00 FONCTIONS DES AGENTS

9.01 Président - Le président présidera toutes les réunions de la corporation et du Conseil d'administration. Le président agira à titre de président et porte-parole pour le Conseil et l'organisme. Le président verra à ce que tous les ordres et toutes les résolutions du Conseil soient mise en oeuvre et que toutes les rencontres soient menées conformément à la procédure établie. Le président peut déléguer l'une ou l'autre des fonctions.

9.02 Secrétaire - Le secrétaire assistera à toutes les réunions et agira à titre de commis dans le cadre de ces réunions et inscrira tous les votes et les procès-verbaux des réunions dans les registres qui seront conservés à cette fin. Le secrétaire avisera ou prendra les dispositions afin d'aviser de la tenue de toute réunion des membres ou du Conseil d'administration, et accomplira les autres fonctions qui seront prescrites par les membres du Conseil d'administration.

10.00 RÉUNIONS ANNUELLES OU GÉNÉRALES

10.01 Emplacement - La réunion annuelle ou toute autre réunion générale des membres se tiendra à la direction générale de la corporation ou à tout autre endroit au Canada que le Conseil d'administration pourra désigner à la journée que déterminera le Conseil.

10.02 Date - La réunion générale annuelle se tiendra à une telle date de sorte qu'elle n'est pas antérieure à neuf mois ou postérieure à quinze mois après la dernière réunion générale annuelle précédente et pas plus de six mois suivant l'exercice financier de la corporation. Le Conseil d'administration aura le pouvoir, à n'importe quel moment, de convoquer une réunion générale des membres de la corporation.

10.03 Droits des membres de convoquer une réunion - Le Conseil convoquera une réunion générale spéciale de ses membres sur une demande écrite des membres qui détiennent pas moins de 2550 % des droits de vote lors d'une réunion générale des membres.

10.04 Affaires - Lors de chaque réunion annuelle, en plus des autres affaires qui doivent être effectuées, le rapport du président, les relevés financiers et le rapport des vérificateurs seront présentés et les vérificateurs seront nommés pour l'année suivante.

10.05 Quorum - 50 % des votes admissibles constituent un quorum. Pourvu que le quorum soit respecté au début de la réunion, la réunion peut se poursuivre même si les membres ayant droit de vote quittent la réunion, réduisant ainsi le nombre à un nombre inférieur au quorum. Les membres qui ont déclaré un conflit d'intérêt seront comptés dans la détermination du quorum.

10.06 Avis - Un avis écrit d'au moins quatorze (14) jours sera remis à chaque membre ayant droit de vote lors de toute réunion annuelle ou générale des membres. Les avis de réunion au cours desquels des affaires spéciales seront discutées devront contenir suffisamment d'information afin de permettre aux membres de se former un jugement raisonnable quant à la décision qui sera prise. L'avis pour chaque réunion des membres doit rappeler aux membres le droit de voter par procuration.

10.07 Ajournements - Toute réunion des membres peut être ajournée à n'importe quel moment et de temps en temps, et toute affaire peut être discutée lors de toute réunion ajournée qui aurait pu être discutée dans le cadre de la réunion originale où l'ajournement a été décidé. Aucun avis n'est requis quant à toute réunion ajournée.

11.00 COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.01 Le Conseil peut constituer de tels comités afin d'aider à la réalisation des responsabilités, selon qu'il le juge nécessaire. Ces comités seront composés de personnes nommées par le Conseil, qu'ils soient membres du Conseil ou non, et les fonctions de ces comités seront celles que désignera, de temps en temps, le Conseil.

- 11.02 Comité de nomination - Le Conseil formera un comité de nomination comprenant au moins un représentant de chaque groupe ayant droit de vote. Les fonctions du comité de nomination seront énoncées dans le mandat qui sera établi de temps en temps par le Conseil. Habituellement, ces fonctions comprennent les nominations d'une liste complète de candidats pour les élections au sein du Conseil lors de chaque assemblée générale annuelle.
- 11.03 Rémunération des membres du comité - Le conseil déterminera la rémunération, s'il y a lieu, qui devrait être versée à tout membre des comités du Conseil.
- 11.04 Retrait des membres du comité du conseil - Tout membre de comité peut être retiré par vote majoritaire des membres du Conseil.
- 12.00 SIGNATURE DES DOCUMENTS
- 12.01 Chèques, traites, notes, etc. - Tout chèque, traite ou mandat de paiement et toutes les notes et acceptations et effets de change seront signés par lesdits agents ou administrateurs, et selon des modalités prescrites de temps à autre par le Conseil.
- 12.02 Signature des documents - Les contrats, documents et tout acte instrumentaire exigeant la signature de la corporation, seront signés par n'importe quel deux administrateurs et tous les contrats, documents et acte instrumentaire ou signé engagera la responsabilité de la corporation sans autre autorisation additionnelle ou formalité. Le conseil aura le pouvoir de temps en temps, par résolution, de nommer toute personne ou toutes personnes au nom de la corporation pour signer les contrats, documents et actes instrumentaires spécifiques. Le sceau de la corporation peut, lorsque cela est requis, être apposé aux contrats, documents et actes instrumentaires et signé tel que précité ou par toute personne ou personnes nommées par résolution du conseil.
- 12.03 Grands livres et dossiers - Le conseil verra à ce que tous les grands livres et dossiers nécessaires requis par les règlements de la corporation ou tout statut applicable soient tenus à jour régulièrement et adéquatement.
- 13.00 DÉPÔTS DES VALEURS
- 13.01 Les valeurs de la corporation seront déposées pour fins de sauvegarde auprès d'une (1) ou plus d'une banque, compagnie en fiducie ou autres institutions financières qui sera choisie par le Conseil. Toutes les valeurs ainsi déposées seront retirées, de temps en temps, seulement sur ordre écrit de la corporation signée par ledit administrateur ou agents de la corporation, et de telle manière qu'il serait déterminé de temps en temps par résolution du conseil et une telle autorité peut être générale ou confinée à des instances spécifiques. Les institutions qui pourraient être choisies à titre de gardiennes des valeurs par le conseil seront entièrement protégées en agissant conformément aux directives du conseil et ne seront aucunement imputables pour la mise en oeuvre efficace des valeurs ainsi retirées du dépôt ou des produits qui en découlent.
- 14.00 EXERCICE FINANCIER
- 14.01 L'exercice financier de la corporation sera déterminé par le Conseil.
- 15.00 VÉRIFICATEURS
- 15.01 Les membres devront, lors de chaque réunion annuelle, nommer un vérificateur pour vérifier les comptes de la corporation pour fins de rapport aux membres lors de la réunion annuelle suivante. Le vérificateur sera en poste jusqu'à la prochaine réunion annuelle pourvu que le conseil puisse combler toute vacance occasionnelle au poste de vérificateur.

16.00 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

16.01 Les règlements de la corporation peuvent être abrogés ou modifiés par règlement décrété par une majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil et sanctionnés par un vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une réunion dûment convoquée pour les fins d'examiner ledit règlement, pourvu que l'abrogation ou la modification d'un tel règlement ne soit pas en vigueur ou mis en oeuvre ou exercé avant que l'on n'obtienne l'approbation du ministre de Consommation et Corporation.

17.00 AVIS

17.01 Signatures des avis - Les signatures de tout avis émis par la corporation peut se faire par écrit, timbre, dactylographiées ou imprimées ou partiellement écrites, estampées, dactylographiées ou imprimées.

17.02 Calcul du temps - Lorsqu'un avis comportant un nombre de jours donné ou un avis prolongeant toute période donnée est requis, le jour de service ou de mise à la poste de l'avis, à moins qu'il ne soit indiqué autrement, servira à compter le nombre de jours ou toute autre période.

17.03 Omissions et erreurs - L'omission accidentelle touchant un avis donné de toute réunion ou réunion du conseil ajourne, ou des membres ou la non-réception de donner un avis de tout ajournement de rencontre du Conseil d'administration, ou la non réception d'un tel avis par tout administrateur ou membre ou par le vérificateur de la corporation, ou toute erreur dans tout avis n'affectant aucunement sa substance n'invalidera aucune résolution adopte ou toute autre décision prise cette réunion. Tout administrateur, membre ou vérificateur de la corporation peut n'importe quel moment renoncer un avis de réunion et peut ratifier et approuver toutes les décisions ou n'importe quelle décision prises lors de la rencontre. le contenu n'invalidera pas toute mesure prise lors de cette rencontre. Pour fins de faire parvenir un avis à tout membre ou administrateur ou membre pour toute rencontre ou autre raison, l'adresse du membre ou de l'administrateur sera la dernière adresse inscrite dans les grands livres de la corporation.

18.00 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

18.01 Ce règlement prend effet sur approbation du ministre de l'industrie et des sciences d'Industrie Canada.

19.00 ABROGATION DES RÈGLEMENTS

- 19.01 Dès que le présent règlement prend effet, le règlement no 1 de la corporation est abrogé pourvu que l'abrogation d'un tel règlement n'affecte aucunement la validité de toute loi, droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou encourus en vertu de la validité de tout contrat ou entente fait conformément en vertu de tel règlement avant sa cassation.

DÉCRÉTÉ ce 17e jour de septembre 1993

Président

Secrétaire